



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE SGAR /**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**  
**Extension de 105 emplacements - Camping des Marsouins**  
**sur la commune de Brétignolles-sur-Mer (85)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
  - Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05213P0065 relative à l'extension de 105 emplacements du camping « les Marsouins » sur la commune de Brétignolles-sur-Mer déposée par le camping « Les Marsouins » et considérée complète le 17 juin 2013 ;
  - Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- Considérant que le projet consiste à créer 105 nouveaux emplacements en procédant à une double extension de 19.097 m<sup>2</sup> du terrain d'assiette du camping qui occupe à ce jour 44.343 m<sup>2</sup>, tout en procédant à la suppression de 8 emplacements pour la réorganisation d'une partie de l'existant, et portant en définitive la capacité totale du camping à 358 emplacements sur 63.491 m<sup>2</sup> de terrain ;
- Considérant que l'analyse de l'extension la plus réduite, projetée au sud en continuité avec la partie la plus importante du camping, fait apparaître un enjeu environnemental limité au regard des caractéristiques du sol (absence de zone humide), ainsi que de la circulation motorisée très faible supportée par la rue des Morinières qui la jouxte ;
- Considérant, qu'en revanche, l'extension la plus importante située au nord, en continuité avec la partie la plus réduite du camping, présente un enjeu écologique (insuffisamment défini par un relevé réalisé sur la seule journée du 26 février 2013), tenant à la fois aux caractéristiques même de cette prairie humide de fauche, bordée de haies arborées à laquelle porterait atteinte le plan d'aménagement du projet et à l'inscription de cette parcelle dans une trame écologique locale ;
- Considérant que cette extension au nord se situe à proximité immédiate de la route départementale n° 38 qui supporte une circulation motorisée importante, génératrice de nuisances phoniques pour les futurs occupants des tentes ;

Considérant que cette extension au nord modifie de manière significative la proportion des occupants qui seront séparés de la partie principale du camping par la rue du Prégneau, ce qui nécessite une réflexion sur les conditions de sécurité ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet est de nature par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords immédiats et ses impacts possibles sur l'environnement, à justifier la production d'une étude d'impact.

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de 105 emplacements du camping « les Marsouins », sur la commune de Brétignolles-sur-Mer, est soumis à étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2 :**

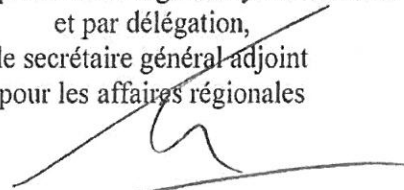
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au camping « les Marsouins » et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **22 JUL. 2013**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Maurice BOLTE

#### Délais et voies de recours

##### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

##### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).